

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION N° 1/2002 du CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE
du 31 mai 2002
prorogeant la décision n° 1/2000 concernant des mesures transitoires**

(2002/415/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu l'article 7 de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le nouvel accord de partenariat ACP-CE, ci-après dénommé «accord», a été signé à Cotonou le 23 juin 2000. L'accord n'entrera pas en vigueur avant que les conditions énoncées à son article 93, paragraphe 3, soient remplies.
- (2) Le Conseil des ministres ACP-CE a arrêté des mesures transitoires par la décision n° 1/2000.
- (3) Conformément à son article 7, la décision n° 1/2000 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord mais, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juin 2002. Étant donné que l'accord n'entrera pas en vigueur à cette date, il convient que le Conseil des ministres décide de proroger l'application de la décision n° 1/2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 7 de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Entrée en vigueur et validité de la présente décision

La présente décision entre en vigueur le 2 août 2000. Elle s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2002.

Par le Conseil des ministres ACP-CE

Le président

M. L. KPAKOL

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.